

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

Décision n°367-D

Affaire : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine contre M. A— Pharmacien — ...

Décision du 25 juin 2007

Vu la plainte, enregistré le 12 octobre 2005 sous le n° 957 au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES d'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien exerçant ... ;

Il soutient que ce pharmacien a délivré, sans ordonnance d'un vétérinaire, des doses de vaccin antirabique, destinés à la vaccination de chiens de chasse ; qu'il détenait un stock limité de médicaments vétérinaires, très probablement destinés à être également délivrés sans ordonnance ; qu'enfin, quelques imperfections, concernant la tenue des ordonnanciers pour les spécialités classées comme stupéfiants ou pour les médicaments dérivés du sang et l'élimination de certains produits, ont pu être relevées ; qu'elles ont, cependant, été corrigées ou sont en voie de l'être

Vu la décision en date du 24 novembre 2005, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. A en chambre de discipline;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2007, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- Mme RA, en son rapport,

- M. P, représentant le DIRECTEUR REGIONAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES d'AQUITAINE,

- et les observations de M. A;

Considérant que M. A ne conteste pas avoir délivré, sans que le client lui eut présenté d'ordonnance, des doses de vaccin antirabique pour animaux, alors qu'il est constant que ce médicament ne peut être délivré que sur ordonnance d'un vétérinaire ;

qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette sanction du sursis;

DECIDE :

Article 1^{er} Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, avec sursis.

Article 2 La présente décision sera notifiée à :

M. A

M le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine M le Président du Conseil National de l'Ordre des
Pharmaciens

Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 25 juin 2007, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M. B. LEPLAT

Membres : MM. P. BEGUERIE — J. BOUGNIOT L. COURBIN — M. DALIER — G.
DEGUIN — M. GELINEAU — M. LABARTHE — H. MOREAUX — M. MAUVOISIN — F.
ROBERT - Mmes M.P. BOUTET-NEIGEL — C. CHEVÉ — M.N. DARRIGADE — H.
ROUMAILHAC.

Le président

Signé

B. LEPLAT